



Bruxelles, le 23.9.2015
C(2015) 6527 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.9.2015

**portant approbation de certains éléments du programme de coopération intitulé
«INTERREG V- Océan Indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de
développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en
France en partenariat avec des pays voisins et pays et territoire d'outre-mer dans la
zone de l'Océan Indien**

CCI 2014TC16RFTN009

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.9.2015

portant approbation de certains éléments du programme de coopération intitulé «INTERREG V- Océan Indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France en partenariat avec des pays voisins et pays et territoire d'outre-mer dans la zone de l'Océan Indien

CCI 2014TC16RFTN009

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 29, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»², et notamment son article 8, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 décembre 2014, la France au nom de la France et de l'Australie, de l'Union des Comores, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Tanzanie, des Seychelles et des Terres australes et antarctiques françaises (PTOM³) («les pays tiers et le PTOM participants») ont présenté, par l'intermédiaire du système d'échange de données électroniques de la Commission («SFC 2014»), le programme de coopération «INTERREG V- Océan Indien» en vue d'obtenir un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France et dans les pays tiers et PTOM participants.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1299/2013, les régions ultrapériphériques peuvent combiner, dans un seul programme de coopération

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

³ Pays ou Territoire d'Outre-Mer

territoriale, les montants du FEDER alloués à la coopération transfrontalière et transnationale, y compris la dotation supplémentaire prévue au titre de l'article 4, paragraphe 2, tout en respectant les règles applicables à chacune de ces dotations. En ce qui concerne le programme de coopération «INTERREG V- Océan Indien», la France a opté pour une telle combinaison.

- (3) Le programme de coopération a été établi par la France et les pays tiers et le PTOM participants en coopération avec les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et la Commission.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1299/2013, il convient que le programme de coopération, en ce qui concerne la coopération transfrontalière, apporte son soutien à l'une des zones couvertes par un programme énumérées à l'annexe I de la décision d'exécution n° 2014/388/UE de la Commission⁴.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1299/2013, il convient que le programme, en ce qui concerne la coopération transnationale, apporte son soutien à l'une des zones couvertes par un programme énumérées à l'annexe III de la décision d'exécution 2014/388/UE de la Commission⁵.
- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1299/2013, à des fins d'information, il convient que la présente décision dresse également la liste des régions des pays tiers et du pays ou territoire d'outre-mer qui font partie de la zone couverte par le programme telle qu'elle figure dans la décision d'exécution 2014/388/UE.
- (7) Aux termes du règlement (UE) n° 868/2014 de la Commission⁶, les régions de niveau NUTS 3 «FR940 Réunion» et «YT Mayotte» figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2014/388/UE et les régions de niveau NUTS 2 «FR94 Réunion» et «YT Mayotte» figurant à l'annexe III de la décision d'exécution 2014/388/UE ont été remplacées le 2 septembre 2014. Bien que cette modification n'a aucune incidence ni sur la répartition financière ni sur la zone couverte par le programme, il convient d'établir clairement l'équivalence entre les régions de niveau NUTS 2 et 3 avant et après le 2 septembre 2014.
- (8) Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a évalué le programme de coopération et a formulé des observations conformément au paragraphe 3 dudit article le 06 mars 2015. La France a fourni des informations supplémentaires le 10 juin et le 24 juillet 2015 et a présenté une version révisée du programme de coopération le 3 septembre 2015.
- (9) La Commission est parvenue à la conclusion que le programme de coopération contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et

⁴ Décision d'exécution 2014/388/UE de la Commission du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020 (JO L 183 du 24.6.2014, p. 75).

⁵ Décision d'exécution 2014/388/UE de la Commission du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2014-2020 (JO L 183 du 24.6.2014, p. 75).

⁶ Règlement (UE) n° 868/2014 de la Commission du 8 août 2014 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 241 du 13.8.2014, p. 1).

inclusive, ainsi qu'à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale et qu'il est compatible avec les règlements (UE) n° 1299/2013 et (UE) n° 1303/2013.

- (10) Le programme de coopération contient tous les éléments visés à l'article 8, paragraphes 1 à 9, du règlement (UE) n° 1299/2013 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission⁷.
- (11) En vertu de l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁸. Il est cependant utile de préciser quels sont les éléments nécessaires pour permettre les engagements budgétaires en ce qui concerne le programme de coopération.
- (12) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1299/2013, il est nécessaire de préciser, pour chaque année, le montant de l'ensemble des crédits envisagés au titre du soutien du FEDER. Il est également nécessaire de préciser le montant de l'ensemble des crédits accordés au titre du soutien du FEDER et du cofinancement national, pour le programme de coopération et pour chaque axe prioritaire.
- (13) En vertu de l'article 120, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, il est nécessaire de fixer, pour chaque axe prioritaire, le taux de cofinancement et de préciser si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique au total des dépenses éligibles, y compris les dépenses publiques et privées, ou aux dépenses publiques éligibles.
- (14) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute opération bénéficiant d'un soutien au titre du programme de coopération avec les règles en matière d'aides d'État en vigueur au moment où l'aide est accordée.
- (15) Conformément à l'article 8, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 1299/2013, il convient par conséquent d'approuver les éléments du programme de coopération visés au paragraphe 2, premier alinéa, point a), points b) i) à b) vi), points c) i) à c) iv) et point d), au paragraphe 3, au paragraphe 4, points a) ii) à a) vi) et b), et au paragraphe 9 dudit article,

⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission du 25 février 2014 fixant, en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et, en application du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», les règles concernant le modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 87 du 22.3.2014, p. 1).

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont approuvés les éléments suivants du programme de coopération intitulé «INTERREG V-Océan Indien» présenté dans sa version finale le 3 septembre 2015 en vue d'obtenir un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France et dans les pays tiers et le PTOM participants:

- (a) la justification du choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes, conformément aux points 1.1.2 et 1.2 du programme de coopération;
- (b) les éléments requis pour chaque axe prioritaire par l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c) du règlement (UE) n° 1303/2013, tels qu'établis à la section 2 du programme de coopération, à l'exception des points 2.A.8 et 2.B.6;
- (c) les éléments du plan de financement requis conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1299/2013, tels qu'établis dans les tableaux 15, 16 et 17 de la section 3 du programme de coopération;
- (d) l'approche intégrée de développement territorial indiquant comment le programme de coopération contribue à la réalisation de ses objectifs et des résultats attendus, telle qu'établie à la section 4 du programme de coopération;
- (e) les dispositions d'exécution qui identifient le ou les organismes chargés des tâches de contrôle et le ou les organismes chargés des tâches d'audit, les dispositions d'exécution qui définissent la procédure d'établissement du secrétariat conjoint et qui fournissent une description sommaire des modalités de gestion et de contrôle, ainsi que les dispositions d'exécution qui définissent la répartition des responsabilités entre les États membres participants, en cas de corrections financières imposées par l'autorité de gestion ou la Commission, telles qu'établies dans le tableau 22 et aux sections 5.2, 5.3 et 5.4 du programme de coopération;
- (f) l'organisme en faveur duquel la Commission doit effectuer les paiements, tel qu'établi dans le tableau 21 (uniquement la partie se référant à l'organisme en faveur duquel les paiements seront effectués par la Commission).

Article 2

Les axes prioritaires suivants bénéficient du soutien du programme de coopération:

- (a) Axe prioritaire 1 «Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien» (coopération transfrontalière);
- (b) Axe prioritaire 2 «Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien» (coopération transnationale);
- (c) Axe prioritaire 3 «Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone Océan Indien» (coopération transfrontalière);
- (d) Axe prioritaire 4 «Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone Océan Indien» (coopération transnationale);
- (e) Axe prioritaire 5 «Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique, de prévention et de gestion des risques» (coopération transfrontalière);

- (f) Axe prioritaire 6 «Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique, de prévention et de gestion des risques» (coopération transnationale);
- (g) Axe prioritaire 7 «Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone Océan Indien» (coopération transfrontalière);
- (h) Axe prioritaire 8 «Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine culturel de la zone Océan Indien» (coopération transnationale);
- (i) Axe prioritaire 9 «Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges» (coopération transfrontalière);
- (j) Axe prioritaire 10 «Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges» (coopération transnationale);
- (k) Axe prioritaire 11 «Assistance technique» (coopération transfrontalière);
- (l) Axe prioritaire 12 «Assistance technique» (coopération transnationale).

Article 3

1. La zone couverte par le programme, en ce qui concerne la coopération transfrontalière, porte sur la région de l'Union figurant dans la décision d'exécution 2014/388/UE, c'est-à-dire «FR940 Réunion», depuis le 2 septembre 2014 remplacée par «FRA40 Réunion», ainsi que les Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles.
2. A l'exception de l'Afrique du Sud et du Sri Lanka, la zone couverte par le programme, en ce qui concerne la coopération transnationale, porte sur les régions de l'Union figurant dans la décision d'exécution 2014/388/UE, c'est-à-dire «FR94 Réunion», depuis le 2 septembre 2014 remplacée par «FRA4 Réunion», et «YT Mayotte», depuis le 2 septembre 2014 remplacée par «FRA5 Mayotte», ainsi que les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, les Maldives, l'Australie et le PTOM des Terres australes et antarctiques françaises.

Article 4

Les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5

1. Le montant maximal de l'ensemble des crédits envisagés au titre du soutien du FEDER est fixé à l'annexe I.
2. Le montant de l'ensemble des crédits pour le programme de coopération est fixé à 63 157 387 EUR, dont 41 384 802 EUR au titre de la coopération transfrontalière et 21 772 585 EUR au titre de la coopération transnationale, à financer à partir de la ligne budgétaire 13 03 64 01 (Fonds européen de développement régional (FEDER) - coopération territoriale européenne) conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2015.
3. Le taux de cofinancement de chaque axe prioritaire est indiqué à l'annexe II. Le taux de cofinancement de chaque axe prioritaire s'applique aux dépenses publiques éligibles.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23.9.2015

Par la Commission
Corina CREȚU
Membre de la Commission

